

## **DECISION N° 2025-03**

### **OBJET : Acte constitutif d'une régie d'avance – Annule et remplace tous les actes précédents**

**VU** les articles R.1617-1 R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ; relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

**VU** la délibération du 29 avril 1997 instituant une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses diverses du Syndicat modifiée et complétée par les décisions n°2012/013 du 4 avril 2012, n°2014/020 du 12 janvier 2015, la délibération n°2014-033 du 16 décembre 2014 et la décision n°2020-18b du 18 décembre 2020 ;

**VU** la délégation de compétences du comité syndical accordée à la Présidente, pour la durée de son mandat, par délibération n°2240624-3 en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter la lisibilité et la gestion de la régie créée par délibération en date du 29 avril 1997 modifiée par plusieurs décisions ;

**CONSIDERANT** les évolutions législatives liées à la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes dans un seul acte ;

**La Présidente du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo,**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : d'annuler et de remplacer tous les actes précédents liés à la régie d'avances du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo créée le 29/04/1997 par cette décision regroupant l'ensemble des mentions obligatoires.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au Château de Monte Cristo, pavillon d'accueil 78 560 LE PORT-MARLY.

**ARTICLE 3** : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- 1) Achat petit matériel et fournitures y compris dans le cadre des fêtes et cérémonies
- 2) Fournitures administratives
- 3) Produits de parapharmacie
- 4) Alimentation
- 5) Petites fournitures d'entretien
- 6) Frais cotisation annuelle de la carte bancaire
- 7) Affranchissement
- 8) Achat de petit équipement
- 9) Achat cadeaux agents
- 10) Franchise réparation matériel roulant / Contrôle anti pollution
- 11) Remboursement usagers
- 12) Frais technique de reproduction de visuels
- 13) Frais d'impression et de reproduction
- 14) Frais de déplacement / Stationnement - Horodateur
- 15) Frais de réception
- 16) Documentations diverses
- 17) Carburant
- 18) Vignette Certificat qualité air
- 19) Abonnement hébergement / logiciel

- 1) Compte d'imputation : 6068
- 2) Compte d'imputation : 6064
- 3) Compte d'imputation : 60268
- 4) Compte d'imputation : 60623
- 5) Compte d'imputation : 60631
- 6) Compte d'imputation : 627
- 7) Compte d'imputation : 6261
- 8) Compte d'imputation : 60632
- 9) Compte d'imputation : 6232
- 10) Compte d'imputation : 61551
- 11) Compte d'imputation : 65888
- 12) Compte d'imputation : 6188
- 13) Compte d'imputation : 6236
- 14) Compte d'imputation : 6251
- 15) Compte d'imputation : 6234
- 16) Compte d'imputation : 6182
- 17) Compte d'imputation : 60622
- 18) Compte d'imputation : 6358
- 19) Compte d'imputation : 65811

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : Par carte bancaire
- 2° : Par virements bancaire uniquement pour les remboursements aux usagers
- 3° : En espèces

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 6 :** L'intervention d'un (de) mandataires (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur verse, auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de manquement des fonds.

**ARTICLE 11 :** La Présidente et le comptable public assignataire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marly-le-Roi, le **16 AVR. 2025**

Signé électroniquement par

Transmis en Préfecture et affiché le **24 AVR. 2025**



A Marly-le-Roi

**Clarisse ZANN**  
Présidente du Syndicat Intercommunal